**2.1. Situations à régulariser**

Père Francesco CEREDA

*Vicaire du Recteur Majeur*

J’indique deux sujets de discipline religieuse concernant la vie des confrères et celle des communautés, et qui ont des répercussions sur la vie de la Province. Parfois ces situations ne sont pas prises très au sérieux alors qu’elles méritent d’être abordées sans tarder ; attendre longtemps ne résout pas les problèmes mais les aggrave.

**1. Absences de la communauté religieuse**

Avant tout, nous devons aborder les situations d’absences de la communauté religieuse que l’on peut vérifier dans chaque Province ou Vice-province. Il y a trois types d’absences de la communauté : absences légitimes, absences en cours de règlement, absences illégitimes.

* 1. *Absence légitime*:c’est le cas de confrères qui se trouvent dans une situation réglée par un rescrit. Il peut s’agir d’absence de la communauté religieuse pour un an, autorisée par le Provincial et son Conseil, absence pour motifs d’apostolat, d’exclaustration, de passage probatoire dans un autre Institut religieux, d’indult permettant de quitter la Congrégation en vue de l’incardination « praevio experimento » [après probation préalable] dans un diocèse.

Les confrères se trouvant dans les situations ci-dessus demeurent dans la communauté d’appartenance tant que n’a pas été publié le rescrit l’autorisant à s’absenter de la maison religieuse, ou le décret exécutif de l’Évêque qui l’accueille « praevio experimento », ou la lettre du Supérieur Général de l’Institut religieux auquel le confrère entend passer.

Après l’accomplissement formel des actes requis par les normes canoniques pour chaque situation, les confrères restent membres de la Congrégation et figurent sur la liste de la Maison provinciale avec une note mentionnant « temporairement absents ».

* 1. *Absence en cours de règlement :* c’est le cas de confrères qui ont déjà présenté une demande de dispense du célibat et des obligations de l’ordination, ou qui ont sollicité l’indult pour quitter la Congrégation. Ces confrères apparaissent dans la liste finale de l’Annuaire 2016 de la Congrégation avec le sigle « F ». L’instruction pour traiter ces situations et recueillir la documentation nécessaire doit être lancée en temps utile et s’effectuer en des délais raisonnables de manière à parvenir promptement à une solution.
  2. *Absence illégitime :* c’est le cas de confrères qui ont pris leurs distances d’avec la communauté sans la permission du Supérieur, ou qui ont contracté mariage civil. Ils apparaissent dans la liste finale de l’Annuaire 2016 de la Congrégation avec le sigle « F ». Les confrères marqués de ce sigle ne sont insérés dans aucune communauté ; ils sont précisément absents. Nous voudrions pouvoir déjà arriver à établir l’Annuaire 2017 et, quoi qu’il en soit, à « régulariser » toutes ces situations avant le prochain Chapitre Général.

Il faut avoir conscience que leur situation est irrégulière et doit être abordée et clarifiée rapidement, ne serait-ce que pour éviter des situations de contre-témoignage manifeste par rapport aux obligations librement contractées par la profession religieuse et l’ordination presbytérale ou diaconale.

Le Secrétaire Général signalera les situations qui se présentent et la manière de les aborder, en consultant éventuellement le Bureau Juridique et le Vicaire du Recteur Majeur. Il est bon de se rappeler que « le religieux qui s'absente illégitimement de la maison religieuse avec l'intention de se soustraire au pouvoir des Supérieurs sera recherché avec sollicitude par ceux-ci, et aidé à revenir et à persévérer dans sa vocation. » (Can. 665 §2 CIC)

Si la situation est irréversible, il faudra, au cas par cas, inviter l’intéressé à solliciter l’indult pour quitter la Congrégation et, dans des cas particuliers, pour des raisons graves et établies, à demander la dispense des obligations afférentes à l’ordination sacerdotale. Si cette invitation s’avère sans effet, il faudra évaluer si existent les conditions pour lancer le processus de renvoi (cf. « Éléments juridiques » nos 104-114).

**2. Consistance des communautés**

Dans de nombreuses Provinces et Vice-provinces de la Congrégation, en cette période de l’année, on procède aux changements de communauté et de charge des confrères. C’est donc le moment de régulariser les situations des communautés. Il s’agit de mettre en pratique ce qui est indiqué dans l’orientation que j’ai écrite dans les ACG 422 concernant la consistance des communautés.

2.1. *Communautés canoniquement érigées* : il faut renforcer ces communautés en leur assurant progressivement la présence d’au moins 4 confrères profès perpétuels. D’après l’Annuaire 2016, vous pouvez observer quelle est la situation de vos communautés canoniquement érigées : dans certaines Provinces, elles sont souvent constituées de 2 ou 3 confrères et, parmi ceux-ci, il y a des profès temporaires ; ces situations doivent être assainies par un renforcement des communautés.

2.2. *Communautés non canoniquement érigées* : il faut rendre autonomes les communautés dites « rattachées à d’autres communautés », en parvenant avec le temps à leur érection canonique. Ce sont des communautés légitimement constituées, même si elles ne sont pas encore canoniquement érigées ; elles devront être constituées d’au moins 3 confrères perpétuels, dont l’un sera l’incaricato [chargé d’affaires], et aucun profès temporaire ne devra en faire partie. Voilà encore ici une étape à franchir.

Ces opérations sont importantes et requièrent une répartition attentive des confrères dans la Province ou la Vice-province et, surtout, la réalisation d’une « reconfiguration de nos présences », même en confiant des œuvres à une gestion laïque ou en fermant des communautés et œuvres. Les interventions faites sur la consistance des communautés apparaîtront de façon visible déjà dans l’Annuaire 2017.